



Décembre

*Le grand flambeau du jour hâtivement
s'éteint.
Qu'importe ! Sous nos toits abonde la
lumière,
Et la Gaité bruit et court, comme un
lutin,
Du log house fumeux à la villa
princièrè.
L'Espoir fallacieux sourit à des milliers;
Et, bercés par des chants d'anges ou de
sirènes,*

*En songe les enfants déjà dans leurs
souliers
Voient le bon Santa Claus déposer leurs
étrennes.
Et puis, pour saluer, narguant l'hiver
cruel,
Dans l'an neuf qui s'avance, un
bonheur qu'il espère,
Sous le rayonnement de l'arbre de
Noël,
Près du feu pétillant, chacun lève son
verre.*

William Chapman

La défense de vos droits, au cœur de nos préoccupations

ISSN 1920-6674

www.aqdr.org

Téléphone AQDR section Trois-Rivières

819.697.3711

Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées

CALENDRIER DES ACTIVITÉS - Hiver 2025



L'AQDR section Trois-Rivières invite cordialement les membres et les non-membres à participer aux activités suivantes :

JANVIER

DATE	ACTIVITÉ	ENDROIT	COÛT	RÉSERVATION
31 janvier 2025 9h45 arrivée 12h dîner	À DÉTERMINER	Restaurant Four à Bois 329 rue Laviolette Trois-Rivières G9A 1V1	20 \$ pour les membres 25 \$ les non-membres	Obligatoire avant le 29 janvier 2025

FÉVRIER

28 février 2025 9h45 arrivée 12h dîner	À DÉTERMINER	Restaurant Four à Bois 329 rue Laviolette Trois-Rivières G9A 1V1	20 \$ pour les membres 25 \$ les non-membres	Obligatoire avant 26 février 2025
---	---------------------	---	---	--

MARS

28 mars 2025 9h45 arrivée 12h dîner	À DÉTERMINER	Restaurant Four à Bois 329 rue Laviolette Trois-Rivières G9A 1V1	20 \$ pour les membres 25 \$ les non-membres	Obligatoire avant le 26 mars 2025
--	---------------------	---	---	--

AVRIL

25 avril 2025 9h45 arrivée 12h dîner	À DÉTERMINER	Restaurant Four à Bois 329 rue Laviolette Trois-Rivières G9A 1V1	20 \$ pour les membres 25 \$ les non-membres	Obligatoire avant le 23 avril 2025
---	---------------------	---	---	---

Bienvenue à toutes et à tous!
Réservation : 819-697-3711

NOTE : Il est obligatoire de faire une réservation et d'envoyer votre chèque ou de passer payer au bureau avant la date indiquée pour la réservation.

SOMMAIRE

• Calendrier 2025.....	2
• Sommaire.....	3
• Mot du Président.....	4
• L'inaptitude : perdre ses capacités.....	5
• La représentation temporaire d'une personne inapte.....	7
• Faire un mandat : plus d'une façon.....	9
• La procuration : confier la gestion de ses biens.....	11
• L'éviction du logement.....	14
• Ruiné par le jeu en ligne.....	18
• Le milieu communautaire.....	20
• Pétition.....	21
• Histoire de Noël.....	22
• Plumes alertes.....	23
• 9 formes d'aide pour l'autonomie de aînés.....	24
• Colis des fêtes jamais livré.....	25
• Logement en mauvais état : les recours.....	26
• Suite colis des fêtes jamais livré.....	28
• Protéger votre maison familiale.....	29
• Ne pas respecter une promesse d'achat d'une maison, ça peut coûter très cher.....	31
• Les familles tentées par les maisons multigénérationnelles.....	33
• Quitter son domicile : Les options d'hébergement pour aînés.....	36
• Formulaire d'adhésion.....	39
• L'AQDR en bref.....	40

ÉQUIPE DU JOURNAL

Responsable du journal :	Diane Boisselle
Recherche de commanditaires :	Diane Boisselle
Mise en pages,	Joanne Boileau
Relecture :	Jean Laperrière
Recherchiste :	Diane Boisselle, Joanne Boileau Joanne Monfette
Expédition :	Louise Monfette Joanne Boileau, Luc Perreault

Les idées et les opinions exprimées dans les chroniques et les textes publiés dans le journal n'engagent que les personnes qui les ont rédigés.

ÊTES-VOUS INTÉRESSÉ-E?

L'AQDR est à la recherche de **bénévoles**. Qui, parmi vous, aimerait se joindre à notre équipe ? Voyez, en page 40, la liste de nos comités. Lequel vous intéresserait ? Un grand merci à l'avance!

Appelez-le : 819-697-3711



*Nous vous souhaitons
de très joyeuses fêtes
de fin d'année et nous
vous envoyons
nos meilleurs vœux
de bonheur et de succès
pour 2025.*

*Nos bureaux seront
fermés du
23 décembre 2024
au
7 janvier 2025*



MOT DU PRÉSIDENT

Un mot d'affection peut réchauffer trois mois d'hiver (Proverbe japonais)

Nous sommes déjà à la porte de l'hiver, c'est le temps de nous ramasser et d'entreposer nos meubles estivaux pour bien les protéger du froid glacial qui s'envient. Malheureusement, à cause de la pénurie de loyers, il y aura des gens qui passeront l'hiver au froid. Certes, ils seront protégés pour la nuit mais devront errer à l'extérieur durant le jour. On pense alors à l'itinérance, mais sachez qu'il y a des personnes de 65 ans et plus qui sont dans cette situation car ils ont été chassés de leur logement et ne peuvent pas en trouver pour les revenus qui leur sont disponibles. Une personne seule ayant la sécurité de vieillesse et le supplément de revenu garanti est en bas du revenu minimum pour survivre.

Notre association fait donc pression sur nos gouvernements pour diminuer les loyers pour les personnes à faible revenu.

Comme tous les automnes, je participe à la réunion des Présidents de toutes les sections. La rencontre a eu lieu à Orford.

Nous avons travaillé sur la planification stratégique de l'AQDR ainsi que le rôle et la responsabilité des sections et du National.

Il en est sorti qu'il serait avantageux que les sections puissent communiquer ensemble, et de sortir les bons coups de certaines sections qui pourraient en aider d'autres qui ont plus de difficultés. On a parlé d'un système de communication intranet pour les services de toutes les sections.

On a également travaillé sur la mise à jour du manifeste. Les enjeux sont la représentation politique (création d'un ministère des aînés), la mobilité durable, un revenu décent, l'habitation et santé et maintien à domicile. Nous sommes également à la refonte des règlements généraux.

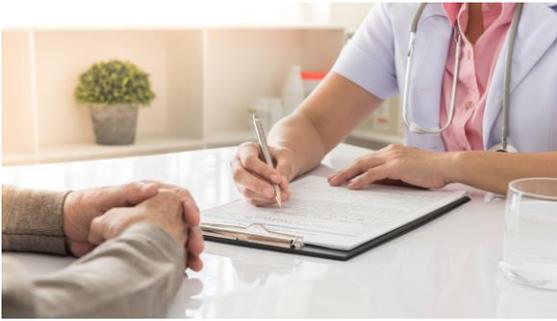
Un membre du Regroupement des organismes en défense collective des droits (RODCD) nous a entretenus sur la défense collective des droits et ses référents : mobilisation, éducation populaire, action et analyse politique, implication citoyenne.

En conclusion, la force de l'AQDR est ses membres et c'est par eux que doivent surgir les revendications. S'il y a des revendications que vous aimeriez qu'on défende, n'hésitez pas à nous contacter ou de venir les manifester lors de notre assemblée générale annuelle.

***Je vous souhaite de joyeuses fêtes
et
amusez-vous bien.***

Jocelyn Gagné





L'inaptitude : perdre ses capacités

Avec l'âge ou parce qu'un évènement malheureux vient bousculer votre vie, il est possible que vous perdiez de vos capacités. Cette perte d'autonomie, qu'on appelle « l'inaptitude », a inévitablement un impact sur votre vie. Il existe toutefois des moyens de faire respecter vos choix et de vous protéger.

Perdre ses capacités

Une personne est « inapte » lorsqu'elle est incapable de s'occuper d'elle-même ou de ses biens. Il ne faut pas confondre l'inaptitude et les problèmes de santé physique. Vous pouvez avoir un problème de santé physique et être pleinement capable de prendre vos propres décisions.

Voici des exemples de conditions ou d'évènements qui peuvent rendre une personne inapte :

- une déficience intellectuelle,
- des chocs violents à la tête,
- un accident vasculaire cérébral (AVC),
- une maladie dégénérative (ex. : l'Alzheimer).

Vous êtes apte jusqu'à preuve du contraire

Chaque personne adulte est présumée capable de s'occuper d'elle-même et de ses biens. Pour qu'une personne soit déclarée inapte, son inaptitude doit être prouvée au tribunal. Il faut entre autres une évaluation psychosociale et une évaluation médicale. Ces évaluations établiront le degré d'aptitude conservé par la personne.

Pour en savoir plus sur les évaluations psychosociale et médicale, consultez le site Quebec.ca.

Ducas par cas

Chaque personne peut avoir un degré d'aptitude différent et conserver une autonomie plus ou moins grande. L'inaptitude peut aussi évoluer dans le temps. Parfois, une personne perd ses capacités pendant une certaine période seulement. Dans d'autres situations, l'aptitude ne reviendra jamais.

Lorsqu'on doit protéger une personne parce qu'elle est inapte, on s'adapte à ses besoins tout en lui laissant le plus d'autonomie possible.

Inapte pour toujours ou temporairement?

L'inaptitude peut évoluer dans le temps. Parfois, une personne perd ses capacités pour une certaine période de temps seulement. Dans d'autres situations, l'aptitude ne reviendra jamais.

L'impact de l'inaptitude sur votre vie

Si vous devenez inapte, vous n'aurez pas nécessairement besoin que des mesures soient mises en place pour vous protéger. Ce peut être le cas, par exemple, si vos proches prennent soin de vous ou si vos biens sont faciles à gérer.

Si vous êtes une personne mariée (ou unie civilement), votre conjointe ou conjoint a le droit de continuer à assumer en votre nom vos besoins familiaux de base : électricité, chauffage, logement, épicerie, etc. Pour en savoir plus sur ces solutions courantes, consultez le site internet Quebec.ca.

Si vous possédez des actifs importants ou que vous avez besoin d'une protection plus grande, le tribunal pourrait homologuer (c'est-à-dire, rendre « officiel ») votre [mandat de protection](#), si vous en avez un. Le mandat de protection est un document dans lequel vous nommez une

personne de confiance pour qu'elle s'occupe de vous et de vos biens.

Si vous n'avez pas rédigé de mandat de protection, le tribunal pourrait ouvrir une **tutelle**. Une personne significative pour vous sera alors désignée pour s'occuper de vous et de vos biens. En dernier recours, le **Curateur public** pourrait être désigné pour agir comme votre tuteur.

Le Tribunal pourrait aussi décider que vous avez besoin que quelqu'un vous représente uniquement pour une situation spécifique, c'est-à-dire pour poser un acte juridique déterminé, comme vendre une maison. Dans ce cas, il pourrait décider de nommer un **représentant ou une représentante temporaire**.

Favoriser votre autonomie

Lorsqu'on doit protéger une personne parce qu'elle est inapte, le tribunal s'assure qu'on s'adapte à ses besoins tout en lui laissant le plus d'autonomie possible. Pour respecter l'autonomie de la personne inapte, il faut tenir compte de ses volontés et préférences.

Selon les besoins et les facultés de la personne inapte, le tribunal pourrait déterminer qu'elle pourrait encore, par exemple :

- faire des achats de la vie quotidienne (épicerie, vêtements, produits de pharmacie, etc.),
- signer un contrat de travail et gérer son salaire,
- choisir son lieu de résidence,
- signer un bail,
- voter aux élections municipales, provinciales ou fédérales.

Agir maintenant pour que vos choix soient respectés

Vous pouvez agir dès maintenant pour guider celles et ceux qui devront faire des choix pour vous si vous devenez inapte. Vos préférences et vos choix seront ainsi pris en compte.

Pour vos choix concernant votre bien-être et vos biens, vous pouvez rédiger un **mandat de protection**.

Votre choix d'accepter ou de refuser des soins de santé

Il y a une différence entre « l'inaptitude » à s'occuper de soi-même et de ses biens et « **l'inaptitude à consentir à des soins** ». Votre inaptitude pourrait faire en sorte que vous ne puissiez plus choisir vous-même de recevoir ou non des soins de santé, mais ce n'est pas automatique.

Pour vos soins de santé, vous pouvez prévoir des **directives médicales anticipées**. C'est un document qui vous permet d'accepter ou de refuser maintenant certains soins de santé dont vous pourriez avoir besoin dans le futur. Ces directives s'appliqueront si vous devenez **inapte à consentir à des soins**.

- La mesure d'assistance : choisir de se faire aider
- Prévoir votre inaptitude grâce au mandat de protection
- Faire votre mandat de protection
- Les directives médicales anticipées

L'information qu'Éducaloi vous offre explique de façon générale le droit en vigueur au Québec.

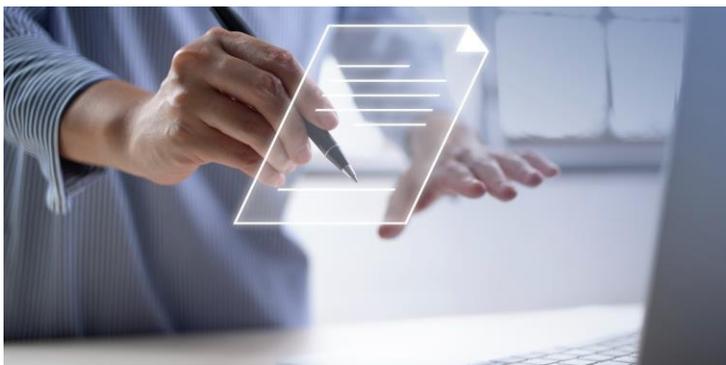
Il ne s'agit pas d'un avis ou d'un conseil juridique.

Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un **avocat ou un notaire**.

Source :

https://educaloi.qc.ca/capsules/inaptitude/?utm_source=Facebook&utm_medium=FacebookAds&utm_campaign=ProcheAidance&utm_content=Inaptitude_pub2&fbclid=IwY2xjawGcWJRleHRuA2FIbQIxMAABHejtLQIz01szkn4h6Z-ToHH-NP0KgnBd0yQvWXBiyS4fEPLNyK40zIMV0w_aem_pNzEatJAVb5YP533SDy1RA

Repéré en ligne le 9 novembre 2024



La représentation temporaire d'une personne inapte

Les personnes inaptes ont parfois uniquement besoin d'être représentées pour une situation précise, comme signer un contrat ou vendre une maison.

Dans ce cas, il n'est peut-être pas nécessaire de placer ces personnes sous tutelle.

La « représentation temporaire » favorise l'autonomie des personnes inaptes. Elle permet au représentant ou à la représentante d'agir au nom de la personne inapte, pour un acte spécifique et pendant un temps déterminé.

Accomplir un acte précis pour une période limitée

Pour répondre à un besoin ponctuel de la personne inapte, le tribunal peut nommer un représentant ou une représentante temporaire. Il ou elle agit au nom de la personne inapte en accomplissant un acte juridique précis pendant un temps déterminé. Par exemple, la représentante ou le représentant pourrait :

- représenter la personne inapte dans un procès,
- signer un bail,
- vendre une maison,
- emprunter de l'argent,
- hypothéquer un immeuble,
- renoncer à une succession.

Pour certains actes, comme vendre une maison ou emprunter de l'argent, le tribunal donnera son autorisation seulement si des conditions particulières sont remplies. Par exemple, la condition peut être que l'acte soit nécessaire pour payer les dettes de la personne inapte.

Éviter l'ouverture d'une tutelle

Le Tribunal peut décider qu'une [personne inapte](#) n'a pas besoin, au quotidien, d'être représentée par une autre personne par la mise en place d'une [tutelle](#). Ce peut être le cas, par exemple, lorsque ses proches prennent soin d'elle ou parce que ses biens sont faciles à gérer.

Le Tribunal pourrait toutefois décider que cette personne inapte a besoin de représentation pour une situation spécifique, c'est-à-dire pour poser un acte juridique déterminé.

La représentation temporaire permet donc d'éviter d'ouvrir une tutelle lorsque ce n'est pas nécessaire. Elle favorise l'autonomie de la personne inapte : mis à part l'acte précis pour lequel elle est représentée, elle continue de prendre ses propres décisions.

Un rôle encadré

Lorsque la représentante ou le représentant est nommé par le tribunal, il ou elle peut agir au nom de la personne inapte pour l'acte spécifique autorisé. Son nom est alors inscrit dans un [registre](#) du [Curateur public](#).

Respecter les conditions du tribunal

En accomplissant son rôle, la représentante ou le représentant temporaire doit respecter les conditions fixées par le tribunal. Entre autres, le tribunal peut déterminer un délai dans lequel cette personne doit agir. Par exemple, il pourrait imposer un délai de trois mois pour la signature d'un bail.

Le tribunal peut aussi ordonner que la représentante ou le représentant temporaire rende des comptes, par exemple :

- au conjoint ou à la conjointe de la personne représentée,
- à un de ses proches,
- à une personne avec qui elle a un lien particulier,
- au Curateur public.

Tenir compte des volontés et préférences de la personne inapte

La représentante ou le représentant temporaire doit agir dans l'intérêt de la personne inapte, respecter ses droits, sauvegarder son autonomie, et tenir compte de ses volontés et préférences.

Dans la mesure du possible, la personne inapte doit participer aux décisions qui la concernent et être informée de ce que fait sa représentante ou son représentant temporaire.

Faire nommer une représentante ou un représentant

La demande de représentation temporaire est faite au tribunal.

Pour décider s'il nomme un représentant ou une représentante, le tribunal doit considérer plusieurs éléments, comme les évaluations médicale et psychosociale de la personne inapte. Il doit aussi donner à la personne inapte l'occasion de s'exprimer.

Qui peut faire la demande

La demande de représentation temporaire peut être faite par :

- la personne inapte elle-même,
- son conjoint ou sa conjointe,
- ses proches,
- son mandataire désigné dans son mandat de protection,
- toute personne qui a un lien particulier avec elle,
- le Curateur public.

Les notaires, avocats et avocates peuvent également aider à faire la demande au tribunal.

Pour en savoir plus sur la demande de représentation temporaire, consultez le site Web Quebec.ca.

Qui peut être représentante ou représentant

La personne qui fait la demande de représentation temporaire ne sera pas automatiquement nommée comme représentante.

C'est le tribunal qui décide qui sera la représentante ou le représentant temporaire. Cette décision est prise dans l'intérêt de la personne inapte et en tenant compte de ses volontés et préférences.

Le tribunal peut nommer une des personnes suivantes :

- le conjoint ou la conjointe de la personne inapte,
- ses proches,
- son mandataire désigné dans son mandat de protection,
- toute personne qui a un lien particulier avec elle,
- le [Curateur public](#).

Fin de la représentation temporaire

La représentante ou le représentant doit aviser par écrit la personne inapte et le Curateur public que l'acte est accompli.

La représentation temporaire prend fin lorsque l'acte est accompli. Elle se termine également dès que la personne inapte est placée sous [tutelle](#) ou dès que son [mandat de protection](#) est homologué.

Source :

https://educaloi.qc.ca/capsules/representation-temporaire-personne-inapte/?fbclid=IwY2xjawGdti5leHRuA2FibQIxMAABHV9LhKx05HQVepYBfgFMIJdz49-vGWMbNrOuz935yJm1zRhUP0BOYggzOQ_aem_2Pgw_5eqMZX6u8LF8tp_DQ

Repéré en ligne le 10 novembre 2024



Mandat de protection

Faire un mandat : plus d'une façon

Faire votre mandat de protection est important. C'est la meilleure manière de choisir qui va s'occuper de vous et prendre les décisions, si un jour vous devenez inapte.

Quand viendra le temps de préparer votre mandat, vous aurez deux choix : le confier à un juriste (notaire ou avocat) ou le faire vous-même.



Faire votre mandat avec l'aide d'un juriste

Cette option vous permet de bénéficier des conseils et de l'expertise d'un juriste pour remplir votre mandat de protection. Le juriste inscrira votre document au Registre des mandats de protection de son ordre professionnel. Il conservera aussi l'original en lieu sûr pour vous. Finalement, il vous facturera des honoraires professionnels pour les services rendus.



Faire son mandat soi-même

Pour qu'il soit valide, ce type de mandat doit être signé devant deux témoins. Il est important de mentionner que les témoins que vous choisissez ne peuvent pas être des personnes que vous avez désignées comme mandataires dans votre mandat ou désignées pour recevoir les redditions de comptes. De plus, il est recommandé que l'un de vos deux témoins produise une déclaration sous serment, que vous conserverez avec votre mandat de protection.

Engagé dans la promotion du mandat de protection, le Curateur public a élaboré une brochure comprenant [un formulaire et un guide explicatif](#) qu'il rend disponibles gratuitement en ligne (https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/protection-legale/mandat-de-protection/faire-votre-mandat-de-protection?utm_source=Cyberimpact&utm_medium=email&utm_campaign=Infolettre-Bien-proteger-ensemble--Journee-mondiale-de-la-sante-mentale) depuis plusieurs années.

Maintenant, il ajoute à cette offre la possibilité de commander gratuitement des exemplaires de cette brochure. Informez-en vos proches intéressés.

La version imprimée de la brochure ainsi que le dépliant explicatif sur le mandat de protection peuvent être commandés par téléphone au 1 844 LECURATEUR (532-8728) ou en remplissant le formulaire de contact en ligne.

Les deux méthodes sont légalement valides

Qu'il ait été fait par un juriste ou par vous-même, votre mandat a la même valeur légale, et cela ne change rien à sa validité.

De plus, si vous devenez inapte, peu importe la façon dont il a été fait, votre mandat devra être homologué pour devenir actif.

Source :

https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-et-organismes/curateur-public?utm_source=Cyberimpact&utm_medium=email&utm_campaign=Infolettre-Bien-proteger-ensemble--Journee-mondiale-de-la-sante-mentale

Repéré en ligne le 15 octobre 2024



Connaissez-vous l'origine de la traditionnelle bûche de Noël?

Un réveillon digne de ce nom doit se clore par une tranche de bûche de Noël. Ce dessert traditionnel du temps des fêtes est un incontournable pour la majorité des familles québécoises, et ce, depuis plusieurs décennies. Mais d'où vient cette tradition? Pourquoi une bûche et non tout le sapin?

Pour comprendre sa signification, il faut retourner plus de 2000 ans en arrière. À cette époque, plusieurs pays européens dont les peuples germaniques, celtes et scandinaves célébraient le solstice d'hiver d'une manière bien à eux.

Lors de la journée la plus courte de l'année, ils allumaient une énorme souche d'arbre et celle-ci devait brûler jusqu'au Nouvel An, idéalement pendant un cycle de 12 jours. Selon leurs croyances, ce feu était un moyen d'accueillir la nouvelle année tout en garantissant une bonne saison de récoltes.

À travers le temps, la tradition a su s'adapter au goût du jour, puisque nous avons délaissé le feu pour le sucre.

Au bonheur de tous, la première bûche comestible a été inventée par nos cousins les Français à la fin du 19e siècle. Par contre, ce n'est qu'au milieu du 20e siècle que cette pâtisserie a conquis le foyer des Québécois. Aujourd'hui, ce n'est pas le choix de bûches qui manque. Certains préféreront respecter les recettes familiales et cuisiner leur propre bûche, d'autres opteront pour celle du boulanger, quoi qu'il en soit cette tradition de Noël est loin de s'éteindre!

Source :

<https://www.alimentsduquebec.com/fr/blogue/bon-a-savoir/connaissez-vous-l-origine-de-la-traditionnelle-buche-de-noel>

Repéré en ligne le 15 novembre 2024



La procuration : confier la gestion de ses biens

La procuration, qu'on appelle aussi le mandat, est un contrat. Elle vous permet de confier la gestion de votre argent, de vos biens ou de vos affaires à une ou plusieurs personnes en qui vous avez confiance.

Situations où une procuration peut être utile

La personne qui accepte d'être votre mandataire (aussi appelée votre représentant) agit en votre nom pour les situations que vous avez prévues dans la procuration.

Voici différentes situations où une procuration pourrait vous être utile :

- Vous n'avez pas le temps de vous occuper de vos affaires.
- Vous partez en voyage.
- Vos affaires sont complexes et vous souhaitez déléguer certaines tâches à un membre de la famille, un ami ou un professionnel.
- Vous êtes blessé ou avez de la difficulté à vous déplacer en raison d'un problème de santé physique.

Confier une ou des tâches à votre mandataire

Vous pouvez confier une tâche précise à votre mandataire. Par exemple, signer un bail ou vendre votre maison.

Vous pouvez aussi lui confier plusieurs tâches. Par exemple, pour gérer vos transactions bancaires, payer vos factures et négocier avec votre fournisseur Internet.

Faire une procuration

Pour faire une procuration valide, vous devez être apte et être en mesure de donner votre consentement. Vous devez donc comprendre ce que vous signez et être capable de vous occuper de vous-même et de vos biens.

En principe, vous devez encore l'être lorsque votre mandataire agit en votre nom.

La procuration signée par une personne qui n'a plus toutes ses capacités, qui ne la comprend pas ou qui se sent obligée de la signer ne sera pas valide.

La procuration peut être verbale ou écrite

La procuration peut être verbale ou écrite. Dans certains cas, une procuration écrite est

nécessaire. Par exemple, pour retirer de l'argent d'un compte de banque ou pour vendre un immeuble.

Informations à mettre dans la procuration

Vous pouvez faire la procuration seul ou avec les conseils d'un notaire ou d'un avocat.

Voici des informations à inclure dans une [procuration](#) :

- votre nom et vos coordonnées,
- le nom de la personne à qui vous confiez des tâches (le mandataire) et ses coordonnées,
- les tâches confiées (la nature des responsabilités et les limites et les conditions),
- la rémunération du mandataire, si vous souhaitez le payer (même si vous ne prévoyez pas de rémunération, la personne pourra se faire rembourser les sommes nécessaires pour remplir ses responsabilités),
- la durée de la procuration (ex. 6 mois ou une date fixe),
- le délai pour accomplir les tâches confiées,
- la date et le lieu de signature de la procuration,
- votre signature et la signature de votre mandataire.

Choisir votre mandataire

Toute personne adulte peut agir comme mandataire. Cependant, assurez-vous de nommer une ou des personnes en qui vous avez confiance (ex. un membre de votre famille, un ami).

Le mandataire peut être un professionnel (ex. avocat, comptable, notaire), surtout si vos affaires sont complexes. Il faudra alors lui payer des honoraires.

En faisant affaire avec un professionnel, vous bénéficiez de certaines protections. Plusieurs professionnels doivent respecter des règles et sont surveillés par un ordre professionnel ou un organisme d'encadrement.

Éviter les abus : bonnes pratiques

Vous voulez déléguer certaines tâches à une personne en qui vous avez confiance. Il est tout de même possible qu'un abus survienne. Voici quelques moyens permettant de vous protéger quand vous faites une procuration.

Vérifier si la procuration est vraiment nécessaire

Certaines stratégies peuvent vous aider à gérer vous-même vos affaires. Par exemple, le recours aux prélèvements automatiques pour faire des paiements. Communiquez avec votre institution financière pour savoir comment faire.

Limiter les pouvoirs de votre mandataire

Précisez exactement ce que votre mandataire peut faire à votre place.

Si votre mandataire dépasse les pouvoirs qui lui ont été confiés par la procuration, le mandataire peut être responsable de ses gestes envers les personnes avec qui il s'est engagé, sauf si vous avez approuvé ces gestes.

Limitier le montant autorisé pour les retraits bancaires

Prévoyez le montant maximum que votre mandataire est autorisé à retirer de votre compte bancaire (ex. 2 000 \$ par mois maximum).

Prévoir une date d'expiration à la procuration

Indiquez une date précise à laquelle la procuration cessera d'être valide automatiquement. Ainsi, elle ne pourra plus être utilisée à partir de ce moment.

Demander à votre mandataire de faire un inventaire initial

Vous pouvez demander à votre mandataire de faire un inventaire de vos biens (une liste de vos biens) avant de commencer à faire les tâches prévues à la procuration. Il vous en remettra une copie, à vous ainsi qu'à une autre personne de confiance choisie par vous.

Vous pouvez aussi demander à votre mandataire qu'il fasse des rapports réguliers à une autre personne en qui vous avez confiance. Cette personne surveillera le travail de votre mandataire et pourra agir en cas de problème.

Demander des comptes régulièrement

Demandez à votre mandataire de vous faire un compte-rendu écrit de ses gestes, par exemple tous les mois.

Continuer de suivre vos affaires

Consultez régulièrement vos relevés, vos factures ou tout autre document pertinent. Vous saurez ainsi où va votre argent.

Consulter un notaire ou un avocat

Si votre situation est complexe, il peut être préférable de consulter un notaire ou un avocat pour vous aider à rédiger votre procuration.

Mettre fin à votre procuration quand vous voulez

Vous pouvez mettre fin à votre procuration en tout temps, même avant la date de fin que vous aviez prévue. Par exemple, si votre mandataire abuse de ses pouvoirs ou si la tâche est complétée.

Voici d'autres situations qui mettent automatiquement fin à votre procuration :

- La personne que vous avez nommée décède ou est déclarée inapte par le tribunal.
- Vous êtes déclaré inapte par le tribunal. Dans ce cas, votre procuration devient invalide. La personne nommée dans votre procuration devra rendre compte de la situation à la personne désignée par le tribunal pour s'occuper de vos affaires.
- Vous décédez. Dans ce cas, la personne nommée dans votre procuration devra rendre compte de la situation au liquidateur de votre succession.

Que faire quand une procuration prend fin?

- Écrivez sur la procuration qu'elle n'est plus valide. Si la procuration est notariée, écrivez sur votre copie qu'elle n'est plus en vigueur. Avisez le notaire pour qu'il l'indique aussi sur l'original et sur toute copie.
- Avisez toutes les institutions financières et toutes les personnes avec lesquelles le mandataire a pu avoir agi que la procuration n'est plus valide.
- Exigez qu'on vous remette toutes les copies de la procuration. Si elle n'est pas notariée, exigez aussi l'original.
- S'il y a eu un abus, essayez de discuter avec les personnes, les institutions ou les entreprises concernées pour régler la situation. Dans certains cas, il sera possible d'annuler des transactions.

Ressources

Ligne Aide Abus Aînés

1-888-489-2287

aideabusaines.ca

Pour faire un signalement en cas d'abus :
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJ)

cdpdj.qc.ca

514-873-5146 ou 1-800-361-6477

Il est possible aussi de porter plainte à la **police : 911**



Source :

https://educaloi.qc.ca/capsules/la-procuration/?fbclid=IwY2xjawGfKupleHRuA2FIbQIxMAABHcWefgVEE0ANjodESrGyusXDpbniZ7uxjWpvcEOIDkRtYE9EdGUD5ebQ-w_aem_cADKTV1W2URR51yII4SQvg

Repéré en ligne le 11 novembre 2024

L'éviction du logement

L'éviction est une exception au droit du locataire de conserver son logement. Cette exception permet au propriétaire, dans certaines situations précises, de récupérer le logement pour réaliser un projet. Depuis le 6 juin 2024, les situations qui permettent d'évincer un locataire sont très limitées.

Attention!

Depuis le 6 juin 2024, pour une durée de trois ans, il est interdit au propriétaire d'un logement d'évincer le locataire pour subdiviser le logement, l'agrandir de manière importante ou pour en changer l'usage. Pour l'instant, cette interdiction s'applique sur tout le territoire du Québec. Toutefois, il existe quatre exceptions notables à cette interdiction :

- Les cas où le propriétaire a transmis l'avis d'éviction le 21 mai 2024 ou avant.
- Les cas où le propriétaire a transmis l'avis d'éviction entre le 22 mai 2024 et le 5 juin 2024, et où soit le locataire l'a accepté avant le 6 juin, soit le propriétaire a présenté une demande au Tribunal administratif du logement (TAL) avant le 6 juin.
- Les cas où le propriétaire d'une résidence privée pour aînés veut changer l'usage d'un logement de la résidence et où la cessation des activités de résidence a été autorisée selon la loi.
- Les cas où le propriétaire veut démolir le logement.

Si vous vous trouvez dans une de ces situations où l'éviction est permise, la suite de cet article vous informe des règles applicables au processus d'éviction.

Qu'est-ce que l'éviction?

L'éviction est l'une des exceptions au droit du locataire de demeurer dans son logement aussi longtemps qu'il le souhaite, c'est-à-dire le droit au maintien dans les lieux.

L'éviction est le droit du propriétaire de forcer le locataire à quitter son logement pour réaliser l'un des projets suivants :

Avis d'éviction transmis au plus tard le 21 mai 2024	Avis d'éviction transmis le 6 juin 2024 ou après (pour une durée de trois ans)
Démolir le logement (ex.: pour construire des unités de condo).	Démolir le logement (ex.: pour construire des unités de condo).
Changer l'usage du logement (ex.: transformer un logement en bureau commercial).	Changer l'usage d'un logement d'une résidence privée pour aînés, pourvu que la cessation des activités de résidence ait été autorisée selon la loi.
Subdiviser le logement (ex.: transformer un logement de 8 pièces en 2 logements de 4 pièces).	
Agrandir de manière importante le logement (ex.: ajouter une pièce au logement).	

Si l'avis d'éviction a été transmis entre le 22 mai et le 5 juin 2024, consulter le [site du TAL](#) pour plus d'informations.

Peu importe la date à laquelle le propriétaire envoie l'avis d'éviction, il ne peut pas évincer un locataire pour un autre motif que ces projets énumérés. Un propriétaire ne peut donc pas évincer un locataire seulement pour rénover un logement, ce que l'on appelle souvent une « réno-éviction » ou « rénoviction ». Cette expulsion du locataire est souvent accompagnée par une hausse importante de

loyer. Lorsque le propriétaire veut reprendre le logement **pour l'habiter ou y loger un proche, ce n'est pas une « éviction »**. Il s'agit plutôt d'une reprise de logement.

Protections spéciales pour les personnes âgées

Des règles particulières s'appliquent à l'éviction des personnes âgées. Ces règles varient dans le temps. À part les cas de démolition, un propriétaire ne peut pas évincer un locataire d'un logement si celui-ci ou son conjoint réunit les trois critères suivants :

Avis d'éviction transmis au plus tard le 21 mai 2024	Avis d'éviction transmis le 6 juin 2024 ou après
Est âgé de 70 ans ou plus.	Est âgé de 65 ans ou plus.
Habite le logement depuis 10 ans ou plus.	Habite le logement depuis 10 ans ou plus.
Gagne un revenu annuel maximal qui le rend admissible à un logement à loyer modique .	Gagne un revenu inférieur ou égal à 125 % du revenu maximal qui le rend admissible à un logement à loyer modique .

Si l'avis d'éviction a été transmis entre le 22 mai et le 5 juin 2024, consulter le site du TAL pour plus d'informations.

Lorsque le propriétaire d'une résidence privée pour aînés ou un autre lieu d'hébergement pour aînés veut changer l'usage de son immeuble, il doit aussi offrir au locataire de conclure un nouveau bail, avant de l'évincer.

L'avis d'éviction

Le propriétaire doit envoyer un avis écrit au locataire pour l'évincer.

Dans le cas d'une démolition étudiée par un comité municipal de démolition, cet avis sera soumis aux règles et délais spécifiques à votre municipalité.

Dans tous les autres cas d'éviction, l'avis d'éviction doit **obligatoirement** contenir :

- La **date prévue de l'éviction**,
- le projet **qui nécessite l'éviction du locataire**, et
- le passage du Code civil qui concerne les règles sur l'éviction d'une personne âgée sauf dans les cas de démolition.

Pour les résidences privées pour aînés et les lieux d'hébergement similaires, l'avis doit aussi contenir le passage du Code civil qui concerne les règles sur le changement d'usage d'un lieu d'hébergement pour aînés.

Le propriétaire doit aussi envoyer l'avis dans certains délais :

Durée du bail	Délai pour envoyer l'avis d'éviction
Bail de plus de 6 mois	Au plus tard 6 mois avant la fin du bail
Bail de 6 mois ou moins	Au plus tard 1 mois avant la fin du bail
Bail à durée indéterminée	Au plus tard 6 mois avant la date prévue de l'éviction

Le propriétaire peut utiliser le modèle d'avis d'éviction du TAL pour rédiger l'avis.

L'indemnité

À la fin du bail, le propriétaire doit verser au locataire évincé un montant correspondant au minimum à :

Avis d'éviction transmis avant le 21 février 2024	Avis d'éviction transmis le 21 février 2024 ou après
Trois mois de loyer.	Trois mois de loyer si le locataire loue le logement depuis trois ans ou moins.
	Un mois de loyer par année de location ininterrompue si le locataire loue le logement depuis plus de trois ans, jusqu'à un maximum de 24 mois de loyer.

Le propriétaire doit **aussi** payer les frais raisonnables de déménagement, par exemple les boîtes, la location d'un camion, la redirection de la poste ou le changement d'adresse, le transfert de la connexion internet, le branchement d'Hydro-Québec, etc. En principe, le locateur doit payer ces frais au moment où le locataire lui remet ses documents justificatifs, comme un reçu, un contrat ou une facture.

Les options du locataire

Le locataire peut accepter ou refuser l'éviction. Si le locataire accepte l'éviction, il doit seulement respecter les conditions prévues dans l'avis d'éviction. Si le locataire souhaite refuser l'éviction, il doit connaître les étapes à suivre pour le faire.

Dans le cas d'une éviction pour démolir le logement, ces étapes dépendent de l'autorité qui étudiera la démolition. Si cette autorité est le TAL, le locataire doit présenter une demande au TAL dans le mois suivant la réception de l'avis d'éviction. Si cette autorité est plutôt un comité municipal de démolition, le locataire doit envoyer un avis écrit au greffier de la municipalité dans les dix jours suivant la réception de l'avis de démolition. Si le locataire ne le fait pas, il est considéré comme ayant accepté l'éviction pour démolition.

Dans le cas d'une éviction pour un **autre motif**, les options du locataire dépendent de la date à laquelle le propriétaire a transmis l'avis d'éviction :

Avis d'éviction transmis avant le 21 février 2024	Avis d'éviction transmis depuis le 21 février 2024
Dans le mois de la réception de l'avis d'éviction, le locataire doit aviser le locateur s'il accepte ou non.	Dans le mois de la réception de l'avis d'éviction, le locataire doit aviser le locateur s'il accepte ou non.
Si le locataire ne répond pas, il est considéré comme ayant accepté de quitter son logement définitivement.	Si le locataire ne répond pas, il est considéré comme ayant refusé de quitter le logement.
Si le locataire souhaite refuser l'éviction, il doit présenter une demande au TAL dans le mois suivant la réception de l'avis d'éviction.	Si le locataire refuse l'éviction ou ne répond pas à l'avis et que le propriétaire souhaite toujours l'évincer, ce dernier doit alors obtenir l'autorisation du TAL. Il doit présenter sa demande dans le mois du refus ou de l'expiration du délai de réponse du locataire.

Pour en savoir plus sur la procédure au TAL, consultez notre article « [L'audition devant le Tribunal administratif du logement](#) ».

Décisions possibles

En plus de recevoir l'indemnité et des frais de déménagement décrits ci-dessus, un locataire

peut aussi demander au TAL ou au comité municipal de démolition d'imposer des conditions justes et raisonnables au propriétaire **s'il autorise l'éviction**. Par exemple, le TAL ou le comité pourrait déterminer les conditions de relogement du locataire.

Par ailleurs, le locataire peut demander au TAL de recevoir un montant plus élevé s'il subit des dommages. Dans cette situation, le locataire doit prouver que son dommage est causé directement par la faute du propriétaire.

Si le TAL ou un comité municipal de démolition refuse l'éviction ou bien si le propriétaire n'entreprend pas le projet autorisé dans le délai prévu, le bail se poursuit comme prévu et pourra être renouvelé automatiquement. Le propriétaire peut alors demander au TAL la fixation du loyer dans le mois suivant le refus de l'éviction, la date prévue pour l'éviction ou la date fixée pour la fin des travaux de démolition.

Quand l'éviction a lieu

Si le locataire accepte l'éviction, celle-ci a normalement lieu à la date indiquée dans l'avis ou à une autre date convenue entre le locataire et le propriétaire.

Si le locataire refuse l'éviction, le TAL ou un comité municipal de démolition confirmera la date d'éviction dans sa décision, que ce soit la date indiquée dans l'avis ou une date ultérieure. Dans le cas d'une démolition, l'éviction ne peut avoir lieu qu'après la plus tardive de ces deux éventualités :

- la fin du bail,
- trois mois après l'autorisation de la démolition.

Malgré toutes les démarches qui peuvent avoir eu lieu, le bail est automatiquement renouvelé si le locataire continue à habiter le logement avec la permission du propriétaire après la date prévue de l'éviction.

La mauvaise foi du propriétaire

Il y a mauvaise foi lorsque l'éviction est faite **pour une autre raison que celles permises par la loi** ou **pour de fausses raisons**, lorsqu'elle est faite **pour nuire** au locataire ou lorsque le propriétaire **agit de façon excessive ou déraisonnable**.

Par exemple, il y a mauvaise foi si le propriétaire prétend procéder à l'éviction afin d'agrandir le logement pour créer un nouvel appartement, mais vend le logement pour qu'il soit transformé en condo sans effectuer les travaux.

Le locataire qui croit que le propriétaire a agi de mauvaise foi peut demander au TAL d'être dédommagé pour les inconvénients qu'il subit en raison de l'éviction, par exemple, la différence entre le loyer du logement d'où le locataire est évincé et le loyer du nouveau logement loué par le locataire.

Toutefois, si l'avis d'éviction a été transmis le 21 février 2024 ou après, le propriétaire n'aura pas à dédommager le locataire s'il prouve qu'il a agi de bonne foi. Si l'avis de reprise a été transmis avant le 21 février 2024, c'est le locataire qui doit prouver que le propriétaire a agi de mauvaise foi pour être dédommagé (le propriétaire n'a pas à prouver sa bonne foi).

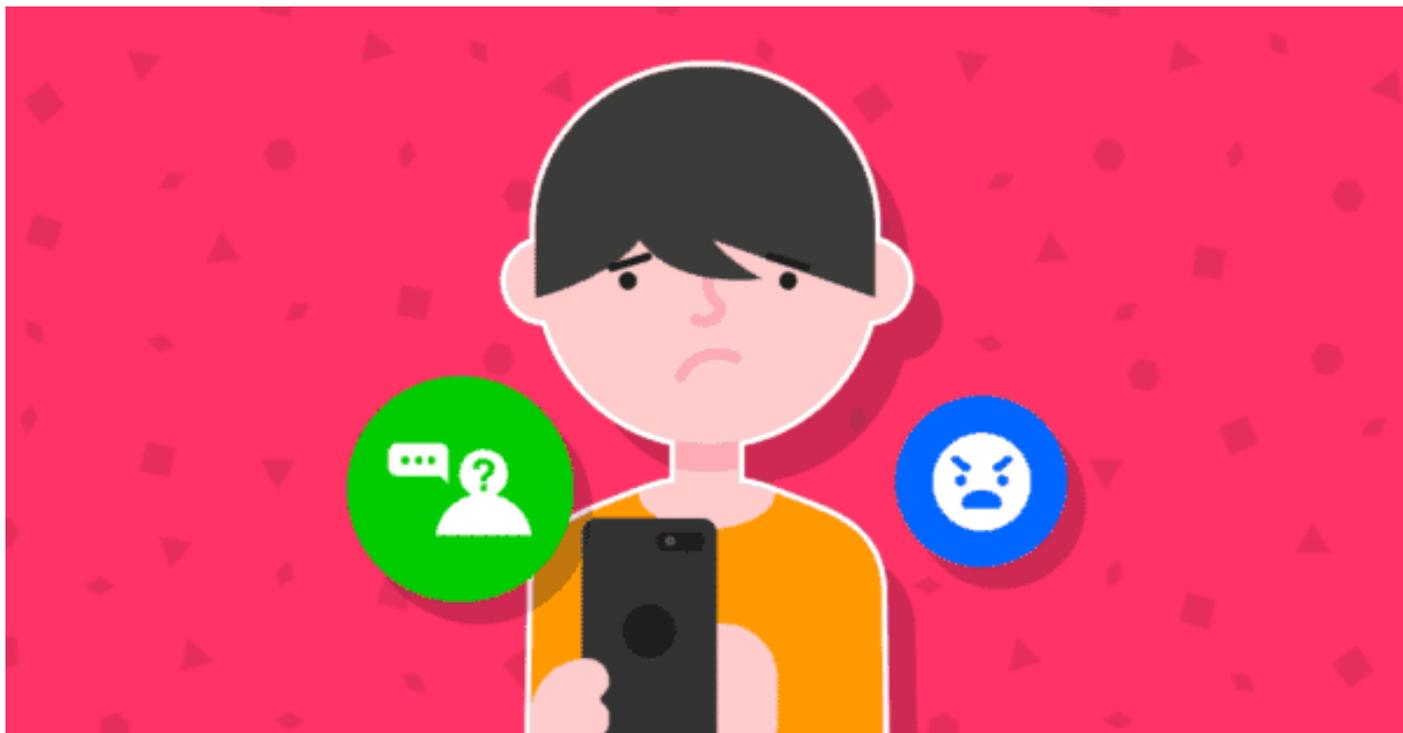
Le locataire peut demander ce dédommagement même s'il a accepté l'éviction. Il a trois ans après avoir découvert que le propriétaire a agi de mauvaise foi pour faire sa demande au TAL.

Le propriétaire peut même être condamné à payer des dommages punitifs, c'est-à-dire une somme supplémentaire pour le punir de ses actions de mauvaise foi. Pour obtenir des dommages punitifs, le locataire doit prouver que le propriétaire a agi de mauvaise foi, peu importe la date d'envoi de l'avis d'éviction.

Source :

<https://educaloi.qc.ca/capsules/eviction-du-logement/>

Repéré en ligne le 4 novembre 2024



Ruiné par le jeu en ligne

Durant le premier confinement, l'employeur d'Alexandre a suspendu ses activités pendant trois mois, ce qui a entraîné une baisse de ses revenus.

Ne sachant que faire de ses journées, il a beaucoup joué en ligne, accroissant encore son endettement. Ayant atteint la limite sur ses cartes de crédit (25 000 \$), il s'est résolu à emprunter 5000 \$ à un prêteur privé qui prête à des taux d'intérêt de 29 %. Comme la plupart des joueurs compulsifs, Alexandre croit que cette somme lui permettra de faire des gains et de récupérer ses pertes, mais ce ne fut pas le cas, bien au contraire. Et avec les taux d'intérêt très élevés, sa dette a continué de grimper à un rythme préoccupant.

Ses difficultés ne s'arrêtent pas là, puisqu'il est aussi en plein processus de séparation. Son ex-conjointe lui a d'ailleurs demandé de quitter leur appartement dans les deux mois et de se reloger ailleurs. Désormais, il devra assumer seul toutes les dépenses courantes, en plus de rembourser ses dettes. Pour Alexandre, c'est l'impasse.

Trop de dettes de jeu

Son employeur ayant rouvert ses portes, le journalier a pu retrouver son emploi et son salaire. Il gagne 2 150 \$ par mois, mais doit consacrer 600 \$ au remboursement de ses dettes. À cela s'ajoute le loyer qu'il devra verser pour son nouvel appartement, le paiement des factures d'électricité et de téléphone, ainsi que les coûts liés à son automobile.

Au total, cela représente 2 400 \$, autrement dit un manque à gagner de 250 \$ par rapport à ses revenus. La seule solution pour s'en sortir : réduire les paiements mensuels de ses dettes. Ne sachant quelles possibilités ne s'offrent à lui ni quelle stratégie adoptée, il est allé consulter la firme de syndic autorisé Raymond Chabot.

Après avoir fait le bilan de ses dettes et de ses actifs, Nathalie Turcotte, conseillère principale en redressement financier, a établi un budget pour évaluer les dépenses futures d'Alexandre lorsqu'il sera séparé et devra assumer seul tous les coûts. Elle lui explique que pour réduire ou éliminer ses dettes et dégager la marge de

manœuvre nécessaire dans son budget, il devra faire faillite ou opter pour une proposition de consommateur.

Une proposition pour s'en sortir

Alexandre voulait à tout prix conserver sa voiture. « Il travaille de nuit et il a besoin d'un véhicule pour faciliter ses déplacements », dit la conseillère.

Son auto est entièrement payée et a une valeur marchande de 5000 \$. Par conséquent, dans le cadre d'une faillite, il faudrait probablement la vendre afin de rembourser partiellement les créanciers, ou encore leur proposer un montant afin de pouvoir la « racheter ».

Alexandre préférant éviter une faillite, il a donc préféré se tourner vers la proposition de consommateur.

« Nous avons proposé aux créanciers des versements mensuels de 225 \$ pendant 60 mois, ce qu'ils ont accepté », indique Nathalie Turcotte. Alexandre remboursera donc un peu moins que la moitié de ses dettes qui s'élèvent à 30 000 \$, mais cela reste tout de même un compromis acceptable pour ses débiteurs, puisqu'ils obtiennent davantage que ce à quoi ils auraient pu prétendre dans le cadre d'une faillite.

Son dossier de crédit sera entaché pendant une longue période. Ainsi, il comportera la cote R-9 – la pire – pendant toute la durée du remboursement de la proposition (cinq ans), puis la cote R-7 durant trois ans par la suite.

Compte tenu de son problème de dépendance au jeu en ligne, il était clair qu'Alexandre risquait de s'endetter à nouveau. C'est pourquoi Nathalie Turcotte en a discuté avec lui et l'a dirigé vers des ressources d'aide pour éviter qu'il ne retombe sous l'emprise de ses vieux démons.

Source :

<https://www.journaldemontreal.com/2021/03/04/r uine-par-le-jeu-en-ligne>

Repéré en ligne le 29 octobre 2024



Pourquoi devons-nous dormir?

Les chercheurs ne savent pas exactement ce qui se passe dans notre cerveau et notre corps lorsqu'on tombe dans les bras de Morphée. Nous savons toutefois que dormir est crucial. Être privé de sommeil sur une longue période peut entraîner des hallucinations, des psychoses, des maladies cardiaques et endommager notre système immunitaire. « Dormir est la meilleure chose que vous puissiez faire pour réinitialiser votre cerveau et pour votre santé corporelle », affirme le Dr Matthew P. Walker, professeur de neuroscience et de psychologie à l'Université de Californie à Berkeley.

Cela ne s'applique pas uniquement à l'humain. La plupart des vertébrés dorment, y compris les poissons. Notre cerveau nécessite ce temps de repos pour s'organiser et renforcer nos connexions neurales, ce qui nous permet de nous remémorer ce que nous apprenons. « Tous les systèmes physiologiques de notre corps et chaque activité de l'esprit sont grandement améliorés par le sommeil, et souffrent d'un manque si on ne dort pas suffisamment », ajoute-t-il. « Le sommeil est ce que Dame nature fait de mieux pour nous donner un semblant d'immortalité. »

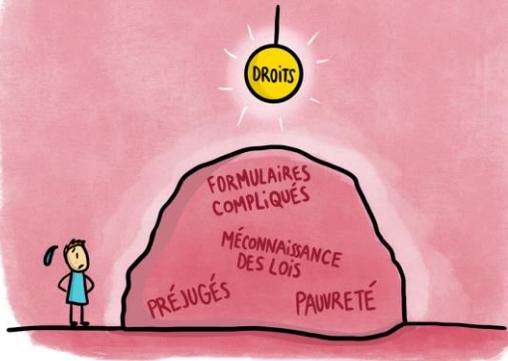
Source :

<https://www.selection.ca/reportages/39-faits-insolites-qui-vous-sont-probablement-inconnus/>

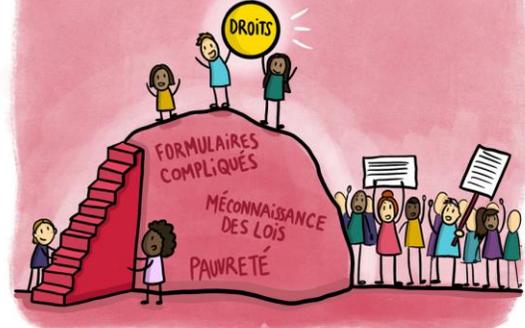
Repéré en ligne le 13 novembre 2025

Le milieu communautaire

Certaines personnes font face à des enjeux quand vient le temps de faire valoir leurs droits.



Les organismes en défense collective des droits permettent de surmonter ces défis et amènent des changements sociaux dont toute la population bénéficie.



Sans eux...



... les gens auraient une moins bonne connaissance de leurs droits et il y aurait de l'abus.
... des personnes n'arriveraient pas à faire entendre leur voix.

Grâce à ces organismes...



... de nombreuses lois ont été adoptées ou modifiées afin de profiter directement à la population.

LE MILIEU COMMUNAUTAIRE,
ça fait une différence. ♥

Imaginez un monde sans organismes communautaires en défense collective des droits. Un monde où plus de 320 groupes qui luttent pour la justice sociale et l'égalité n'existeraient pas au Québec.

Dans un tel scénario, la voix de la population serait souvent étouffée, sans moyen de se rassembler pour faire respecter leurs droits. Les discriminations, sans opposition, pourraient proliférer, laissant les gens dans des conditions de vie désespérées.

Sans ces organismes, la participation citoyenne à la vie publique et politique serait limitée. Les débats sociaux seraient biaisés, car il manquerait des révélateurs de problèmes essentiels qui touchent notre société. Les individus, perdus

face à leurs droits, n'auraient pas accès aux outils nécessaires pour les défendre.

En Mauricie, les enjeux de logement, de droit du travail, de chômage, d'aide sociale et plus encore ne seraient plus défendus. La solidarité et la lutte collective, indispensables pour surmonter les obstacles, disparaîtraient.

Ensemble, continuons à soutenir la défense collective des droits et à faire entendre toutes les voix. Parce qu'un monde inclusif et juste est un monde où chacun peut défendre ses droits ! Le milieu communautaire, ça fait une différence

Corporation de développement communautaire de Trois-Rivières

L' AQDR INCITE FORTEMENT SES MEMBRES À SIGNER CETTE PÉTITION

Pétition au gouvernement du Canada

Attendu que :

- Selon la Société Alzheimer, près d'un million de personnes au Canada seront atteintes de démence d'ici 2030 et ce chiffre passera à plus de 1,7 million d'ici 2050;
- Selon Sécurité publique Canada, 60 % des personnes atteintes de démence sont portées disparues à un moment ou à un autre. Si une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer n'est pas retrouvée dans les 12 heures suivant sa disparition, il y a 50 % de chances qu'elle soit retrouvée blessée ou morte d'hypothermie, de déshydratation ou de noyade. Cela fait de toute recherche une urgence;
- Silver Alert est un système qui notifie la disparition d'un adulte vulnérable atteint de démence ou d'une autre déficience cognitive afin qu'il puisse être ramené chez lui en toute sécurité;
- D'après des chercheurs de la Faculté de santé de l'Université de Waterloo, les personnes âgées qui se perdent et disparaissent se trouvent généralement dans un rayon de quatre à douze kilomètres de leur dernier lieu de résidence connu. Les alertes Silver diffusées sur les appareils mobiles pourraient être ciblées géographiquement dans une zone donnée;
- Il existe des alertes Amber pour les enfants en situation de vulnérabilité. De nombreux adultes atteints de démence sont également vulnérables, mais ils ne sont pas encore protégés par un système similaire;

Nous soussignés, **citoyens et résidents du Canada**, demandons au **gouvernement du Canada** de collaborer avec les autorités provinciales et les forces de l'ordre locales pour mettre en place un système national d'alerte Silver, qui permettra de cibler géographiquement les appareils mobiles et de diffuser aux médias des informations concernant la disparition d'adultes vulnérables. Les alertes Silver sauveront des vies.

Fermée pour signature

20 janvier 2025 à 11 h 32 (HAE)

Source :

<https://www.noscommunes.ca/petitions/fr/Petition/Details?Petition=e-5196>

Repéré en ligne le 11 novembre 2024



Histoire de Noël, Rudolf le petit renne au nez rouge

Autrefois, il existait un petit **renne que l'on nommait Rudolf**, ce n'était pas un renne comme les autres, car celui-ci avait un joli nez rouge. Mais ce petit renne était bien triste, car un jour il se retrouva orphelin à cause de la cruauté d'un chasseur. Peiné de son sort, le petit renne au nez rouge se réfugia un jour dans la forêt, il voulait se retrouver seul, car ses amis n'arrêtaient pas de se moquer de lui.

Un soir, alors que Rudolf tremblait de froid, un ange se présenta à lui et lui demanda pourquoi il était seul dans une si grande forêt et pourquoi il pleurait toutes les nuits. Hésitant au début, Rudolf finit par tout raconter à l'ange et il se rendit compte que ça lui faisait du bien. L'ange l'écouta sans jamais l'interrompre.

Quand Rudolf eut fini de parler, l'ange lui dit qu'il pouvait l'aider et qu'il connaissait un homme bon qui saurait comment faire pour que le petit renne surmonte sa peine. Le petit renne au nez rouge se dit qu'il n'avait plus rien à faire ici et décida donc de suivre l'ange.

Ils arrivèrent tous deux dans un petit village, il planait dans l'air une **odeur de pain d'épices** et de chocolat. Une personne pas haute comme

trois pommes les salua et Rudolf sourit pour la première fois depuis bien longtemps.

Ils arrivèrent devant une maison qui était décorée avec mille illuminations et **un énorme sapin** était posté à côté de cette maison. L'ange tapa trois fois à la porte et celle-ci s'ouvrit.

Rudolf fut ébloui par la lumière qui se trouvait à l'intérieur, ils avancèrent et le petit renne vit un drôle de personnage, tout de rouge vêtu, les joues roses et rebondies, une barbe blanche bien fournie et un énorme ventre, c'était le Père Noël. L'ange lui raconta l'histoire de Rudolf et le Père Noël touché par celle-ci décida de prendre le petit renne sous son aile.

Il commença par lui donner quelque chose à manger, car Rudolf mourait de faim, puis il lui présenta d'autres rennes et le Père Noël dit à Rudolf : « Nous serons à présent ta nouvelle famille Rudolf ». Le petit renne était tellement heureux que son nez se mit à briller de la plus belle des lumières et le Père Noël lui demanda donc, s'il acceptait de faire parti de l'attelage du Père Noël, car son nez pourrait l'éclairer dans la nuit. Rudolf accepta et devint le renne du Père Noël.

Depuis chaque soir à Noël, si on fait bien attention, on peut voir dans le ciel une lumière scintiller.

Source :

https://www.ambiance-noel.fr/enfants-et-noel/histoire-de-noel-rudolf-le-petit-renne-au-nez-rouge-289_B

Repéré en ligne le 4 novembre 2024



Plumes alertes

Clarté d'hiver

de Catherine de Lasa

Noël s'est nourri de miel
De brioche et de lumière
Il a trempé dans la crème
Chaque grelot d'herbe claire.
Mille mille cloches neigent
Aux quatre coins de l'hiver
Et toute la maison rêve
Dès qu'on ouvre la fenêtre.

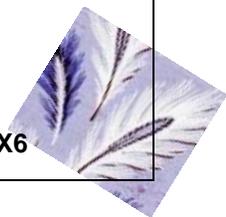


Décembre

*Le givre étincelant, sur les carreaux
gelés,
Dessine des milliers d'arabesques
informes ;
Le fleuve roule au loin des banquises
énormes ;
De fauves tourbillons passent échevelés.
Sur la crête des monts par l'ouragan
pelés,
De gros nuages lourds heurtent leurs
flancs difformes ;
Les sapins sont tout blancs de neige, et
les vieux ormes
Dressent dans le ciel gris leurs grands
bras désolés.
Des hivers boréaux tous les sombres
ministres
Montrent à l'horizon leurs figures
sinistres ;
Le froid darde sur nous son aiguillon
cruel.*

Louis-Honoré Fréchette

**Cette chronique vous appartient.
Écrivez-nous, nous vous publierons.
AQDR Trois-Rivières
Chronique « Plumes alertes »
942A rue Sainte-Geneviève
Trois-Rivières (Québec) G9A 3X6**





9 FORMES D'AIDE POUR L'AUTONOMIE DES AÎNÉS ET LEUR MAINTIEN À DOMICILE

Aide à l'achat de produits de soutien

Le Programme d'appareils suppléant à une déficience physique couvre l'achat, le remplacement et la réparation d'aides afin de compenser une incapacité motrice. Ces aides incluent plusieurs types d'orthèses et de prothèses ainsi que des aides à la marche, à la locomotion, à la posture et à la verticalisation. Pour y être admissible, vous devez avoir une déficience physique, détenir une carte d'assurance maladie valide et remplir les conditions associées à l'appareil nécessaire.

Crédit d'impôt favorisant l'autonomie

Vous pourriez profiter du crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie si :

- vous aviez 70 ans ou plus et résidiez au Québec au 31 décembre;
- et que vous avez acheté, loué ou fait installer des biens admissibles (baignoire à porte ou douche de plain-pied, dispositif de télésurveillance ou de repérage, etc.) en vue

de maintenir votre autonomie dans votre lieu principal de résidence.

Services à la maison

Pour obtenir de l'information au sujet des services à domicile ou afin d'en bénéficier, communiquez avec votre CLSC ou téléphonez au Guichet d'accès pour les personnes en perte d'autonomie, au 514 255 2490. Un professionnel évaluera vos besoins et vous proposera un plan d'intervention adapté vous permettant de demeurer dans votre milieu de vie.

Aide résidentielle à moindres frais

Le Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) permet aux gens admissibles de bénéficier d'une réduction du tarif horaire pour des services d'aide domestique (entretien ménager, préparation des repas, etc.). Ces services doivent être fournis par une entreprise d'économie sociale reconnue par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Logis bien adaptés

La SHQ propose aussi des programmes permettant aux bénéficiaires de faire effectuer des rénovations ou des adaptations de leur logement selon leurs besoins. Bon an, mal an, plus de 5000 domiciles de gens âgés sont ainsi personnalisés partout au Québec.

Résidences abordables

Grâce à la Société d'habitation du Québec (SHQ), plus de 130 000 ménages âgés peuvent vivre dans un logement abordable qui répond à leurs besoins. Pour leur part, les programmes Accèslogis Québec et Logements abordables Québec ont financé à ce jour plus de 15 000 logements abordables destinés à des aînés autonomes ou en légère perte d'autonomie.

Pour les proches aidants

Le service téléphonique gratuit Info-aidant procure de l'info, de l'écoute et des références aux proches aidants chaque jour de 8h à 20 h au 1 855 852-7784.

Atténuer le coût de la vie

La subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales vise à compenser en partie l'augmentation des taxes municipales payables après une hausse considérable de la valeur de votre résidence. Entre autres conditions, vous devez en être propriétaire depuis au moins 15 années consécutives, et votre revenu familial pour 2023 ne doit pas dépasser 61 200 \$.

Repas livrés à domicile

Le Regroupement des popotes roulantes offre un service de repas chauds livrés à domicile. Rendez-vous sur popotes.org, puis cliquez sur l'onglet Trouver une popote, et entrez votre code postal pour trouver un service près de chez vous.

Source :

<https://www.pressreader.com/canada/le-journal-de-quebec/20241106/283244513487541>

Repéré en ligne 7 novembre 2024



Colis des fêtes jamais livré : que prévoit la loi pour vous protéger?

Un homme de la région de La Chaudière-Appalaches a acheté un moniteur sur le site internet de Samsung Electronics Canada. Le coût: près de 2000 \$. Quelques jours plus tard, il reçoit un avis de FedEx confirmant que le colis lui a été livré. Le problème, c'est qu'il n'a jamais reçu le colis et que la signature sur le bon de livraison n'est pas la sienne.

Niant toute responsabilité, Samsung refuse de rembourser l'achat. Convaincu d'être victime d'une fraude et que son colis de livraison lui a été volé, l'homme demande une rétrofacturation à Capital One, l'émetteur de sa carte de crédit Mastercard. Bien qu'il soit dans son droit selon la Loi sur la protection du consommateur (LPC), Capital One rejette sa demande.

La rétrofacturation, une obligation pour les achats en ligne

Pourtant, comme le rappelle dans son jugement la Cour des petites créances, un émetteur a deux obligations à respecter lorsqu'il reçoit une demande de rétrofacturation :

- En accuser réception dans les 30 jours.
- Effectuer la rétrofacturation du montant débité au compte de la carte de crédit et procéder à l'annulation de tous les frais portés au compte de cette carte en relation avec le contrat conclu à distance.

(suite à la page 28)



Logement en mauvais état : les recours

Plusieurs facteurs peuvent affecter l'état d'un logement: plafond partiellement effondré, moisissure toxique ou encore absence d'eau courante. Selon la gravité ou l'urgence de la situation, les locataires ont accès à différents recours pour faire respecter leurs droits ou mettre fin à la relation locataire-propriétaire.

Qu'est-ce qu'un logement impropre à l'habitation?

Un logement qui constitue une menace sérieuse pour la santé ou la sécurité de ses occupants ou du public est considéré comme « impropre à l'habitation ». Par exemple, un logement où il y a de la moisissure toxique ou dans lequel il n'y a pas d'eau courante pourrait être considéré comme impropre à l'habitation.

Quoi faire si le logement est impropre à l'habitation?

Avant d'emménager

Si votre logement est impropre à l'habitation au moment où vous emménagez, vous pouvez refuser d'y emménager. Votre bail sera alors résilié. Toutefois, avant d'agir de la sorte, il serait préférable de se renseigner en consultant l'article

« Insalubrité » disponible sur le site Web du Tribunal administratif du logement (TAL; autrefois appelé la Régie du logement).

Après avoir emménagé

Si vous habitez déjà le logement et qu'il devient impropre à l'habitation, vous pouvez quitter votre logement en cours de bail. Vous devez aviser le propriétaire de votre départ et des raisons vous forçant à quitter, au plus tard 10 jours après votre départ.

L'avis donné au propriétaire doit être fait par écrit dans la même langue que celle du bail et doit indiquer :

- le nom et l'adresse du propriétaire;
- l'adresse du logement;
- les raisons pour lesquelles le logement est impropre à l'habitation;
- la date à laquelle vous quitterez le logement ou date auquel vous avez quitté le logement;
- votre nouvelle adresse;
- votre nouveau numéro de téléphone.

Un modèle d'avis est disponible sur le site du Tribunal administratif du logement.

En envoyant cet avis au propriétaire, vous n'avez plus à payer le loyer pendant la période où le logement est impropre à l'habitation.

Important!

Le propriétaire peut contester votre départ devant le Tribunal administratif du logement s'il croit que le logement est propre à l'habitation ou que le mauvais état du logement est de votre faute.

Après avoir quitté le logement

Si vous lui avez fourni votre nouvelle adresse dans l'avis de départ, le propriétaire doit vous aviser dès que le logement redevient habitable. Vous avez alors 10 jours pour l'informer si vous réintégrez votre logement ou non. Si vous refusez ou si vous ne répondez pas, le bail est annulé et le logement peut être loué à quelqu'un d'autre.

J'ai signé un bail dans lequel j'affirme que le logement est propre à l'habitation. Quel est l'effet de cette clause?

Une clause du bail dans laquelle vous reconnaissez que le logement est propre à l'habitation est sans effet.

Le propriétaire est obligé de vous remettre le logement loué en bon état. Il ne peut vous remettre sur le nez la clause d'un bail où vous affirmez le contraire.

Quoi faire si le logement est en mauvais état?

Sans être « impropre à l'habitation », un logement peut se trouver dans un « mauvais état de réparation » ou dans un « mauvais état d'habitabilité ou de propreté ». Dans ces cas généralement moins graves, les recours sont différents.

Tout manquement du **propriétaire aux exigences minimales fixées par la loi** relativement à l'entretien, à l'habitabilité, à la sécurité et à la salubrité du logement peut donner lieu à un recours de votre part.

Si vous constatez une détérioration pouvant devenir problématique, vous devez d'abord envoyer un avis écrit au propriétaire lui demandant de procéder aux réparations nécessaires. Cet avis peut prendre la forme d'une mise en demeure

Si le propriétaire ne fait rien, vous pouvez faire une demande au Tribunal administratif du logement pour :

- que le propriétaire entretienne ou répare le logement
- vous autoriser à faire vous-même les réparations nécessaires aux frais du propriétaire
- que le propriétaire vous verse une compensation financière (dommages-intérêts)
- diminuer votre loyer.

Dans certains cas, vous pouvez aussi demander que votre bail soit résilié.

Que faire si les réparations sont urgentes?

Si les réparations sont **urgentes et nécessaires pour la conservation ou l'usage du logement**, vous devez d'abord essayer d'avertir le propriétaire. Une réparation est urgente et nécessaire, par exemple, lorsqu'il y a une fuite grave de la tuyauterie qui menace d'inonder votre appartement ou une serrure défectueuse sur votre porte d'entrée.

Si le propriétaire refuse de régler le problème immédiatement – ou s'il n'est pas possible de le joindre – vous pouvez effectuer ou faire effectuer la réparation vous-même. Ces réparations urgentes peuvent être effectuées sans déposer de demande auprès du TAL auparavant. Par exemple, vous pouvez faire appel à un plombier pour réparer le tuyau qui fuit.

Une fois les réparations urgentes effectuées, vous avez le droit d'être remboursé pour les dépenses raisonnables. Si le propriétaire refuse votre demande de remboursement, vous pouvez déduire ces dépenses de votre loyer. Assurez-

vous de conserver les reçus des travaux effectués comme preuve de ce que vous avez payé.

Quelles sont mes obligations quant à l'état du logement?

En tant que locataire, vous avez l'obligation de maintenir le logement dans un bon état de propreté et d'en faire l'usage de façon responsable.

Par exemple, vous ne pouvez pas employer ou conserver dans le logement une substance pouvant provoquer un incendie ou une explosion sans le consentement du propriétaire.

Vous devez aussi vous assurer que le nombre d'occupants d'un logement permette à chacun de vivre dans des conditions normales de confort.

Si en cours de bail, vous mettez en péril la sécurité ou la salubrité du logement, le propriétaire peut porter plainte au Tribunal administratif du logement. Le Tribunal administratif du logement pourra vous ordonner :

- de verser une compensation financière à votre propriétaire (dommages-intérêts)
- de respecter de votre obligation d'entretien.

Enfin, si votre manquement crée un préjudice sérieux pour le propriétaire, il peut demander la résiliation du bail.

Source :

https://educaloi.qc.ca/capsules/logement-en-mauvais-etat-les-recours/?utm_source=Infolettre&utm_campaign=d655bb861c-EMAIL_CAMPAIGN_2017_08_29_COPY_01&utm_medium=email&utm_term=0_2d2991681e-d655bb861c-378950534

Repéré en ligne le 30 octobre 2024

(suite colis des fêtes)

Rétrofacturation : Cette protection vous permet d'être remboursé par l'émetteur de votre carte de crédit lorsque le commerçant refuse de le faire dans les 15 jours suivant l'envoi de votre avis d'annulation pour un achat en ligne. Ce remboursement doit être effectué au plus tard 90 jours suivant la réception de la demande ou dans un délai correspondant à deux périodes complètes d'état de compte.

Le rôle de Capital One n'est pas de jouer à l'arbitre entre le demandeur et Samsung, ajoute le tribunal responsable de l'affaire. « Si Samsung s'estime lésée par la rétrofacturation, elle pourra tenter un recours contre le consommateur ».

Ainsi, Samsung et Capital One ont tous deux commis une faute selon le tribunal, ce qui a causé un dommage au consommateur. En revanche, la juge établit que l'entière responsabilité incombe à Samsung, exigeant que la compagnie coréenne rembourse le moniteur, verse une indemnité additionnelle au demandeur et paye les frais de justice.

Aucune obligation légale pour les retours en magasin

Bien que les raisons soient nombreuses pour demander un remboursement d'un achat effectué en ligne, il n'y a cependant aucune obligation dans la LPC exigeant qu'un commerçant accepte le retour d'un bien non défectueux en magasin. En revanche, le commerçant doit respecter sa politique maison d'échange et de remboursement.

De plus, cette politique doit être clairement affichée dans son magasin, sur son site web ou sur le coupon de caisse.

En outre, pour ce qui est d'un produit défectueux, le commerçant qui vous a vendu ce bien (ou le fabricant) a l'obligation de réparer le bien, de l'échanger ou de vous rembourser.

Source :

<https://www.journaldemontreal.com/2024/01/03/colis-des-fetes-jamais-livre--un-homme-est-rembourse-et-indemnise>

Repéré en ligne le 4 janvier 2024



Protéger votre maison familiale

Un époux qui songe au divorce peut entreprendre certaines démarches préventives afin de protéger la maison familiale. C'est surtout pertinent si l'époux non-proprétaire de la maison familiale est inquiet que l'autre époux s'en débarrasse.

La maison familiale est vraiment une « résidence familiale »

La loi ne parle pas de maison familiale, mais utilise plutôt l'expression « résidence familiale » pour désigner le lieu :

- choisi par les époux pour être leur résidence principale;
- où les membres de la famille demeurent habituellement;
- où les membres de la famille exercent leurs principales activités.

Les époux n'ont qu'une seule résidence familiale. Par exemple, la résidence familiale des époux peut être :

- la maison dont un des époux est propriétaire ou locataire;
- l'appartement loué par un des époux;
- le condo dont un des époux est propriétaire ou locataire.

Les autres résidences des époux sont des résidences secondaires.

Comment protéger la maison familiale

Résidence familiale louée dont un des époux est signataire du bail

Un des époux peut donner au locateur un avis écrit que le logement sert de résidence familiale. Cet avis peut même être donné dans le bail lui-même.

Si le locateur du logement est ainsi avisé, l'époux qui a son nom sur le bail ne pourra plus faire un des actes suivants sans obtenir l'accord de l'autre époux :

- sous-louer le logement;
- céder le logement;
- mettre fin au bail.

Lorsque les deux époux sont cosignataires du bail, l'accord des deux est généralement nécessaire pour sous-louer, céder le logement ou mettre fin au bail.

Résidence familiale dont un des époux est propriétaire

Un des époux peut inscrire une déclaration de résidence familiale sur cette propriété au Registre foncier du Québec.

Services Québec :

- offre un formulaire de déclaration de résidence familiale;
- propose d'autres façons de faire une déclaration de résidence familiale;
- explique les démarches à suivre pour faire l'inscription de la déclaration;
- indique les coûts qui y sont associés.

Cette déclaration de résidence familiale protège l'époux non propriétaire des lieux puisque l'époux propriétaire ne pourra plus faire les actes suivants sans obtenir son accord :

- vendre ou donner à quelqu'un la résidence familiale;
- la louer;
- accorder certains droits sur la résidence familiale à quelqu'un d'autre (exemple : permettre à la banque de détenir une hypothèque sur la maison) si l'immeuble où se situe la résidence familiale possède 4 logements ou moins.

Lorsque les deux époux sont copropriétaires de la résidence familiale, l'accord des deux est généralement nécessaire pour, par exemple, la vendre, la donner, la louer ou l'hypothéquer.

ATTENTION

L'information qu'Éducaloi vous offre explique de façon générale le droit en vigueur au Québec. Il ne s'agit pas d'un avis ou d'un conseil juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un avocat ou un notaire.



Source :
<https://educaloi.qc.ca/capsules/protéger-votre-maison-familiale/>

Saviez-vous que...

- Un stylo Bic contient assez d'encre pour faire une trace de 2 kilomètres.
- Au Vietnam, 40 % de la population porte le même nom de famille.
- IKEA n'est pas un mot suédois.
- Il est impossible d'éternuer les yeux ouverts.
- Le papillon goûte avec ses pieds.
- Un porc dort toujours sur le côté droit.
- Une truite peut vivre jusqu'à 41 ans.
- Un lion mange 30 livres de viande par jour.
- Au repos, on respire en moyenne 17 fois à la minute.
- Le sang parcourt le corps en 33 secondes.

Ne pas respecter une promesse d'achat d'une maison, ça peut coûter très cher

Lorsqu'une promesse d'achat est signée entre un vendeur et un acheteur, il est difficile de revenir en arrière. Et en cas d'annulation, des pénalités peuvent être réclamées.

En décembre 2023, un couple a été condamné par la Cour du Québec à payer 85 000 \$ afin de dédommager les propriétaires d'un bungalow. Le couple avait promis d'acheter leur propriété de Val-des-Monts pour la coquette somme de 800 000 \$, mais n'a finalement pas respecté son engagement.

Construit en 2011, le bungalow est mis en vente dix ans plus tard par les propriétaires à l'aube de leur retraite, entre autres afin de se rapprocher de leur fils et de leurs petits-enfants. S'ils demandent au départ 850 000 \$ pour leur bungalow, les propriétaires parviennent à s'entendre avec un couple d'acheteurs pour 50 000 \$ de moins. Une promesse d'achat (aussi appelée offre d'achat) est alors signée électroniquement par les acheteurs et les vendeurs.

Comment se protéger ?

Lorsqu'un acheteur vous fait une promesse d'achat pour une propriété, vous pouvez vous protéger de diverses façons.

Premièrement, assurez-vous qu'un délai est indiqué sur la promesse d'achat durant lequel vous pouvez l'accepter ou la refuser. Au cours de cette période, la promesse d'achat ne peut pas être annulée. Autrement dit, l'acheteur ne peut pas la retirer.

Si vous acceptez l'offre, l'acheteur doit démontrer qu'il dispose des fonds nécessaires pour couvrir le prix d'achat.

Dans le cas qui nous intéresse, le couple d'acheteurs a eu l'obligation de fournir, « dans les sept jours de l'acceptation de la promesse d'achat, tout document démontrant qu'il dispose des fonds nécessaires pour couvrir le prix d'achat », peut-on lire dans le jugement.



Comme preuve de revenus, l'un des deux acheteurs envoie au courtier des vendeurs des captures d'écran provenant du site de son institution financière.

Sur l'une des photos, qualifiée de « page de transfert » lors du procès et contenant une section « montant », une somme de plus de 164 millions de dollars apparaît.

Les propriétaires du bungalow se disent satisfaits par cette preuve. Le formulaire Avis et suivi de réalisation de conditions permettant de confirmer que toutes les conditions ont été réalisées est rempli et signé par les acheteurs et les vendeurs.

Même si cela n'a pas empêché que les acheteurs et vendeurs se retrouvent devant la cour, faire affaire avec un courtier immobilier est une bonne idée. En revanche, avant de choisir qui que ce soit, vérifiez sur le site de l'organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ) si votre courtier a déjà fait l'objet de mesures disciplinaires.

Pour se protéger davantage, les vendeurs auraient pu également exiger un acompte avant de recevoir le prix de vente final.

Annuler une offre d'achat

En principe, on ne peut pas annuler une promesse d'achat.

En revanche, dans certaines situations, une clause du contrat peut prévoir l'annulation de l'offre à certaines conditions. Par exemple, la plupart des promesses d'achat contiennent une clause communément appelée la « clause d'inspection ». Elle permet à l'acheteur de se désister de sa promesse d'achat à la suite d'une inspection de la maison.

Il faut cependant que l'inspection préachat révèle des éléments susceptibles de diminuer significativement la valeur de la propriété ou la possibilité d'en tirer des revenus. On ne peut pas annuler une promesse d'achat seulement en raison de défauts anecdotiques.

L'acheteur peut également renégocier les conditions de sa promesse d'achat, comme le montant offert, après la lecture du rapport d'inspection préachat.

Dans le cas relaté dans cet article, les acheteurs ont renoncé à réaliser une inspection professionnelle de la propriété.

Enfin, il est important de savoir que si des courtiers immobiliers sont impliqués, une annulation de la promesse d'achat peut avoir un impact sur leurs commissions. Un paiement pour leurs honoraires peut donc être tout de même exigé.

Un acheteur finalement trouvé

Après la promesse d'achat signée, les vendeurs louent un condo à Gatineau en attendant que leur nouvelle propriété soit construite, les

acheteurs ayant promis d'aménager rapidement dans le bungalow.

Mais les acheteurs laissent des semaines s'écouler sans répondre aux demandes des vendeurs, multipliant les excuses pour repousser la vente. Face à cette situation, les vendeurs du bungalow font face à des dépenses imprévues.

« On payait à deux places, on était égorgés », ont-ils déclaré à la Cour.

Dans sa décision, le juge indique que « la vente ne se concrétise pas, car les acheteurs n'arrivent pas à obtenir les fonds dont ils avaient pourtant annoncé — clairement — la disponibilité, et ce, sans financement nécessaire ». En réalité, les acheteurs dévoilent en cour qu'ils sont financés par un « prêteur privé ». Ils ne souhaitent pas l'identifier, mais ce prêteur serait un membre de la famille de l'un d'eux, affirment les acheteurs lors du procès.

Les propriétaires annulent finalement la promesse d'achat et trouvent un autre acheteur, mais pour un montant moins élevé : 755 000 \$.

« Le tout se déroule sans anicroche cette fois-ci », peut-on lire dans le jugement.

Texte informatif

Le droit change ! L'information juridique contenue dans ce texte est valide en date du 15 août 2024. Ce texte est informatif, ce n'est pas un avis juridique. Éducaloi est un organisme à but non lucratif qui a pour mission de vulgariser le droit et de développer les compétences juridiques de la population du Québec.

Source :

<https://www.pressreader.com/canada/le-journal-de-quebec/20240827/281947433193152>

Repéré en ligne le 27 août 2024



Les familles tentées par les maisons multigénérationnelles

Les ménages multigénérationnels sont parmi ceux qui affichent la croissance la plus rapide au pays, selon un rapport de l'institut Vanier de la famille, un cercle de réflexion national voué à l'amélioration du bien-être des familles.

Le rapport « La famille » compte 2024 de l'institut Vanier de la famille stipule que le Canada comptait plus de 442 000 ménages multigénérationnels (qui abritent trois générations ou plus) en 2021.

Leur nombre a augmenté de 21,2 % depuis 2011, soit bien plus que l'augmentation globale de 12,4 % pour tous les types de ménages.

« Ce type de ménage est en augmentation pour plusieurs raisons, comme des enjeux de coûts du logement, de soins, d'immigration ou de culture », explique Sophie Mathieu, spécialiste des programmes à l'institut Vanier de la famille.

« Il y a aussi le fait que les jeunes adultes sont plus susceptibles de rester longtemps chez leurs parents. »

Et selon l'institut de la statistique du Québec, qui a adapté les données de Statistique Canada, il y avait 48 620 ménages multigénérationnels en 2016 au Québec. Leur nombre est passé à 50 790 en 2021 (dernier recensement à disposition).

Qu'est-ce qu'une maison intergénérationnelle ?

Une maison intergénérationnelle, également connue sous le nom de maison multigénérationnelle ou maison bigénération, se définit comme une résidence individuelle comportant un logement indépendant aménagé (logement accessoire) qui permet à plusieurs générations d'une même famille de cohabiter, selon les informations de CAA-Québec.

Et même si les deux logements (un principal et un secondaire) ont la même adresse et reçoivent un seul compte de taxes, ils doivent avoir deux entrées séparées (accès privés).

Le logement intergénérationnel se présente sous différentes formes : annexe sur le côté de la

maison ; ajout d'un étage et conversion d'un espace existant en appartement.

Quoi savoir avant d'entamer ce projet

Les gens négligent parfois de consulter leur municipalité avant de commencer des travaux de transformation en maison multigénérationnelle, selon Marco Lavoie, conseiller en habitation pour CAA-Québec.

« C'est un aspect que je remarque, prévient M. Lavoie. Il y a des règlements pour faire cette transformation et ils varient d'une municipalité à l'autre. Certaines l'interdisent même. »

Engagements personnels

Les comptes à payer et l'intimité sont quant à eux d'importants aspects émotionnels à considérer avant de s'embarquer dans un tel projet. « Ça peut beaucoup modifier votre vie de vivre en multigénérationnelle, dit M. Lavoie. Il faut garder l'aspect de l'intimité et avoir certaines règles de vie. »

Et il faut établir dès le départ comment se fera le partage des dépenses à venir telles que les réparations, l'entretien, l'électricité, internet, les taxes municipales et scolaires.

Réglementation

La particularité de construction avec logements accessoires (communément appelés rallonges ou appartements annexés) réside dans les exigences en urbanisme, selon Marco Lasalle, directeur du service technique de l'association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ).

« Les Villes veulent que le monde qui passe dans la rue ne voie qu'une grande maison, mentionne M. Lasalle. Elles ne veulent pas que ça ait l'air d'un logement. »

Donc les départements d'urbanisme des villes vont souvent exiger qu'il y ait une porte d'entrée commune principale, en avant de manière générale.

« Et ce n'est pas grave si quelqu'un entre chez nous, c'est ma mère! », s'exclame en exemple M. Lasalle.

Et l'autre porte (celle du logement accessoire) va souvent être installée de côté. « Encore une fois, on ne peut pas la voir de la rue, donc pas deux portes d'entrée en façade. »

Et par la suite, que ce soit un logement accessoire ou pas, ce sont les mêmes types de travaux, toujours selon M. Lasalle. « Ça prend du monde de métier pour faire ça, prévient M. Lasalle. Il faut avoir les niveaux de planchers à égalité, par exemple. »

Transformer un garage

Et il est assez facile d'aménager un garage en logement accessoire. « La charpente est là, les fondations aussi », détaille M. Lasalle.

« On va enlever les portes de garage et faire des murs à la place, ajoute M. Lasalle. C'est bien moins compliqué que de faire une fondation au complet. »

M. Lasalle a aussi mentionné la chose suivante : « Il y a des retraités qui vont avoir des retraites beaucoup plus confortables en vivant en intergénération, au lieu de payer de gros loyers en résidence », a-t-il affirmé.

La vente d'une maison multigénérationnelle

Le déroulement de la vente d'une maison multigénérationnelle va dépendre de la manière dont l'achat a été fait au départ, selon Julie Gauthier, courtière immobilière pour RE/MAX CRYSTAL.

« Il faut déterminer qui sera propriétaire, ça peut avoir un impact fiscal au niveau du gain en capital qui va devoir être déclaré », dit Mme Gauthier, qui orientera vers un courtier hypothécaire pour bien faire les choses, selon les besoins des personnes qui achètent.

« Lorsqu'on achète une multigénérationnelle, dépendamment de comment ça aura été fait au départ, il y aura une partie qui pourra être imposable, qui n'est pas la résidence principale », ajoute Mme Gauthier.

Par exemple, si 25 % de la superficie est occupée par les grands-parents, le gain en capital de ce pourcentage pourrait être imposable.

Le prix médian d'une maison intergénérationnelle au Québec, de janvier à septembre 2024, était de 585 000 \$, selon l'association professionnelle des courtiers immobiliers du Québec (APCIQ).

Location ?

Et est-ce que les parents pourraient louer l'espace des grands-parents, si ces derniers décèdent ? « Si ce n'est pas permis au niveau du zonage de la ville, la location ne sera pas permise », dévoile aussi Mme Gauthier.

Rappelons que le gouvernement fédéral (le 8 octobre dernier) a annoncé des directives techniques à l'intention des prêteurs et des assureurs pour offrir un refinancement hypothécaire aux propriétaires qui souhaitent ajouter des logements accessoires.

Source :

<https://www.pressreader.com/canada/le-journal-de-quebec-casa/20241026/282484304247537>

Repéré en ligne le 26 octobre 2024

SAVIEZ-VOUS QUE ?

Si vous vous réveillez chaque nuit à cette même heure, vous avez peut-être un problème de santé.

Les réveils nocturnes : entre normalité et signes d'alerte

Se réveiller la nuit est un phénomène courant, touchant 80 % des Français selon une enquête de l'Institut national du sommeil et de la vigilance. Bien que généralement sans conséquence si l'on se rendort rapidement, des réveils réguliers à heure fixe peuvent signaler un problème de santé.

Les causes possibles

- Le stress : Principal facteur selon Greg Murray, professeur à l'Université de Swinburne. 46 % des Français citent le travail comme source majeure de stress affectant leur sommeil.
- Les cycles du sommeil : Composés de phases de 90 à 110 minutes, ils deviennent plus légers au fil de la nuit, augmentant les risques de réveil vers 3-4h du matin.
- Les hormones : La mélatonine (hormone du sommeil) atteint son pic après 3-4h de sommeil, tandis que le cortisol (hormone du stress) augmente pour préparer le réveil.

L'approche de la médecine chinoise

La médecine chinoise associe les réveils nocturnes à l'activité de différents organes :

- 23 h-1 h : Vésicule biliaire (stockage de la bile)
- 1 h-3 h : Foie (élimination des toxines)
- 3 h-5 h : Poumons (respiration)
- 5 h-7 h : Gros intestin (élimination finale des toxines)

Si vos réveils nocturnes sont fréquents et toujours à la même heure, il peut être utile de consulter un professionnel de santé. L'horaire du réveil peut donner des indices sur l'organe potentiellement affecté et guider vers un diagnostic plus précis.

Si vous vous réveillez chaque nuit à cette même heure, vous avez peut-être un problème de santé

Source :

<https://saviezvousque.net/2024/09/26/si-vous-vous-reveillez-chaque-nuit-a-cette-meme-heure-vous-avez-peut-etre-un-probleme-de-sante/>

Repéré en ligne le 11 novembre 2024



Quitter son domicile : Les options d'hébergement pour aînés

Avec le temps, il peut devenir difficile de demeurer dans votre domicile, même avec de l'aide et du soutien. Même si vous êtes autonome, vous souhaitez peut-être quitter votre domicile pour un milieu de vie offrant plus de sécurité ainsi que des services et activités. Quelle que soit votre situation, des options d'hébergement s'offrent à vous, selon les soins et services dont vous avez besoin et votre capacité de payer.

Les différents types d'hébergement pour aînés

Il existe différentes options d'hébergement pour les aînés qui doivent ou souhaitent quitter leur logement ou leur maison. Au fur et à mesure que vos besoins évoluent, vous pourriez passer d'une option d'hébergement à une autre :

- [Les résidences privées pour aînés](#) (RPA)
- Les ressources intermédiaires (RI, appartements supervisés ou toute autre maison de retraite réglementée par le gouvernement et qui offre un milieu de vie encadré)

- Les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD)

Attention! Les critères d'admission et le temps d'attente pour accéder aux divers types d'hébergement peuvent restreindre vos options.

Quitter votre logement actuel

Vous êtes locataire et souhaitez quitter votre domicile? Dans certaines situations, vous pouvez **mettre fin à votre bail avant la date de fin prévue**. C'est notamment le cas si vous allez habiter dans un établissement qui offre des soins ou services requis par votre état de santé, comme un CHSLD, une ressource intermédiaire ou une résidence privée pour aînés.

Les résidences privées pour aînés (RPA)

Ce type d'hébergement s'adresse aux **aînés autonomes ou en légère perte d'autonomie**. Vous pouvez louer une chambre ou votre propre logement et avez accès à une gamme de soins et services, tels que des services de repas, de soins infirmiers, de loisirs et d'aide domestique.

Ces résidences sont privées, mais sont tout de même réglementées par le gouvernement. Afin d'obtenir une certification, elles doivent satisfaire à des normes de qualité et de sécurité. Le gouvernement peut inspecter ces résidences à tout moment.

Quel est le coût?

C'est la résidence qui décide du loyer de base et du coût des services inclus dans votre loyer. Même si vous habitez dans une résidence privée, vous avez tout de même droit, parfois gratuitement, à des services externes offerts par les centres locaux de services communautaires (CLSC). Il peut s'agir, par exemple, de soins infirmiers et médicaux, de services psychosociaux ou de physiothérapie. Pour en savoir plus, communiquez avec votre [CLSC](#).

Attention!

Des règles particulières peuvent s'appliquer aux résidences nouvellement construites. Lisez-bien le bail avant de le signer et informez-vous!

Comment obtenir une place?

En général, vous devez trouver et choisir vous-même votre résidence : ni votre CLSC ni le gouvernement n'est impliqué. Le Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) tient un [registre des résidences privées pour aînés](#). Ce registre permet de faire des recherches par région ou selon les services offerts. Vous pouvez visiter plusieurs résidences pour choisir celle qui vous convient le mieux, selon vos besoins et votre budget.

Les ressources intermédiaires (RI)

Les ressources intermédiaires fournissent un milieu de vie encadré, tout en se rapprochant le plus possible d'un « chez soi ». Ce type d'hébergement offre un niveau intermédiaire de services d'assistance et de soutien aux personnes en **perte d'autonomie légère à**

modérée. Par exemple, les ressources intermédiaires fournissent des services de préparation de repas, d'assistance pour se laver et s'habiller ainsi qu'une aide pour les suivis relatifs aux services de santé et aux services sociaux. Les soins des professionnels de la santé (soins médicaux et infirmiers, physiothérapie, etc.) sont offerts par le CLSC.

Les ressources intermédiaires sont pour la plupart gérées par des particuliers, mais elles sont reliées au système public de santé et de services sociaux par le biais d'ententes.

Ce type d'hébergement doit répondre aux normes de qualité et de sécurité établies par le gouvernement. Les CISSS (centres intégrés de santé et de services sociaux) et les CIUSSS (centres universitaires intégrés de santé et de services sociaux) doivent tenir les registres de ces établissements et les évaluer régulièrement. Le gouvernement peut également effectuer des visites pour évaluer la qualité du milieu de vie offert.

Les rapports de ces visites sont disponibles sur le site [Web du ministère de la Santé et des Services sociaux \(MSSS\)](#).

Quel est le coût?

La Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) détermine le montant que vous devez payer en fonction de votre situation financière. Ce montant ne peut pas dépasser un maximum prévu par la loi. Le montant couvre votre chambre ou votre appartement ainsi que certains services.

Le site Web de la RAMQ dispose d'un [outil de calcul](#) que vous pouvez utiliser.

Comment obtenir une place?

Communiquez avec votre [centre local de services communautaires \(CLSC\)](#). Vous serez alors évalué afin de savoir si vous pouvez habiter

dans ce type d'hébergement. Si c'est le cas, le CLSC trouvera une place pour vous.

Les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD)

Ce type d'hébergement s'adresse aux personnes en **perte d'autonomie sévère** et ayant besoin de soins de santé continus. Les CHSLD offrent plusieurs services, dont des services de soins infirmiers et médicaux, d'hygiène et d'entretien ménager.

Certains CHSLD font partie du système de santé et de services sociaux publics alors que d'autres font partie du secteur privé. Tous les CHSLD doivent être certifiés par un organisme d'accréditation indépendant du gouvernement. La certification doit être renouvelée tous les cinq ans. Des représentants du gouvernement visitent les CHSLD de temps à autre pour vérifier la qualité des services. [Les rapports de ces visites](#) sont disponibles sur le site Web du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (MSSS).

Quel est le coût?

Pour les CHSLD publics, le gouvernement détermine le montant que vous payez en fonction de votre situation financière. Ce montant ne peut pas dépasser un maximum prévu par la loi. Le site Web de la RAMQ dispose d'un [outil de calcul](#) que vous pouvez utiliser.

Pour les CHSLD privés, leurs propriétaires décident du montant qu'ils souhaitent charger aux résidents.

Comment obtenir une place?

Pour obtenir une place dans un CHSLD public, communiquez avec votre [centre local de services communautaires \(CLSC\)](#). Vous serez évalué et le CLSC trouvera un endroit qui vous offre les soins dont vous avez besoin.

Pour obtenir une place dans un CHSLD privé, communiquez directement avec le CHSLD que vous avez identifié.

Exprimez d'avance vos volontés quant à votre hébergement

Votre [inaptitude](#) pourrait faire en sorte que vous ne puissiez plus choisir vous-même l'endroit où vous souhaitez être hébergé. Pour vous assurer que vos volontés soient respectées, vous pouvez commencer par discuter de vos préférences quant à votre hébergement avec les membres de votre famille. Vous pouvez aussi faire un [mandat de protection](#).

Si vous n'avez pas de mandat de protection et que vous devenez inapte, toute personne de votre entourage pourra demander au tribunal de procéder à [l'ouverture d'une tutelle](#) en votre faveur.

Une fois inapte, si vous refusez de quitter votre domicile pour aller vivre dans un établissement de santé, il faudra une autorisation du tribunal pour vous forcer à y habiter. Le tribunal devra obtenir votre avis sur la question, sauf si c'est impossible en raison des circonstances.

Vos droits et vos recours

Une fois installé dans votre nouveau milieu de vie, vous avez des droits et des recours en cas de problème. Consultez notre article « [Hébergement des aînés : vos droits et vos recours](#) » pour en savoir plus.

Source :

https://educaloi.qc.ca/capsules/quitter-domicile-hebergement-aines/?fbclid=IwY2xjawGYihpleHRuA2FibQIxMAABHR_Dix18qHngBq_sHla0thixPEaQVB16BnJtyu1FEKa8fs1bJXwGg8B3iA_aem_6_BPp4xSKIRWffW2BOvj-w

Repéré en ligne le 6 novembre 2024

LES BUTS DE L'AQDR SONT :

- ▶ REGROUPER LES PERSONNES RETRAITÉES ET PRÉRETRAITÉES AFIN DE STIMULER, ORGANISER ET MOTIVER LEUR PARTICIPATION À LA DÉFENSE DE LEURS DROITS ET AU MIEUX-ÊTRE DE LEURS SEMBLABLES.
- ▶ DÉFENDRE LES INTÉRÊTS ET LES DROITS COLLECTIFS DES PERSONNES RETRAITÉES ET PRÉRETRAITÉES.
- ▶ FAVORISER L'ÉDUCATION, LES DÉBATS DÉMOCRATIQUES ET ÉCLAIRÉS ET LA MOBILISATION SUR CES QUESTIONS.
- ▶ PROMOUVOIR LA RECHERCHE ET L'INFORMATION.

Formulaire demande d'adhésion 20 \$

NO DE MEMBRE

NOM

PRÉNOM

DATE DE NAISSANCE :

JJ

MM

ANNÉE

TÉLÉPHONE :

ADRESSE :

NO APP.

RUE

VILLE

PROVINCE

CODE POSTAL

COURRIEL :

MÉTIER OU PROFESSION AVANT LA RETRAITE :

FAITES-VOUS PARTIE D'AUTRES ASSOCIATIONS ? SI OUI, LAQUELLE OU LESQUELLES ?

COCHEZ SI VOUS ETES INTÉRESSÉ PAR : CONFÉRENCE SUR LES DROITS ? CONFÉRENCE – SOUPER – CONCERT ?

DINER – CAUSERIE ? AUTRES, SPECIFIEZ :

ÊTES-VOUS ASSURÉ PAR LA COMPAGNIE D'ASSURANCE BENEVA :

OUI ()

NON ()

NOM DE VOTRE AGENT :

VOUS DEVEZ RENOUELER VOTRE CARTE DE MEMBRE CHAQUE ANNÉE POUR POUVOIR BÉNÉFICIER DES AVANTAGES DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE « BENEVA »

SIGNATURE

DATE

Faire parvenir votre chèque au nom de :

AQDR TROIS-RIVIÈRES

942, rue Sainte-Geneviève,

Trois-Rivières (Québec) G9A 3X6

La carte de membre est valide pour 12 mois

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

No de membre remis : Journal : Documentation : Argent : Petite caisse : Chèque :

Date : _____

Par : _____

Savez-vous ce qu'est l'AQDR ?

L'Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées regroupe 30 000 membres dans tout le Québec. Elle a pour mission la défense des droits culturels, sociaux et économiques des personnes de 50 ans et plus. Elle compte 40 sections au Québec. La section de Trois-Rivières représente plus de mille membres en Mauricie !



L'AQDR est votre voix. Elle se fait entendre auprès des gouvernements et de divers organismes.

Vous êtes retraité ou préretraité ?

Le sort des aînés vous touche ?

Vous disposez de quelques heures pour faire du bénévolat ?

**L'AQDR travaille pour vous.
L'AQDR a besoin de vous.**

Joignez-vous à une équipe efficace et sympathique !

HORAIRE DE NOS BUREAUX

**Du mardi au jeudi
12 h 30 à 16 h 30**

LES AVANTAGES D'ÊTRE MEMBRE DE L'AQDR :

- Obtenir de l'information sur les droits des personnes de 50 ans et plus au Québec;
- Des réponses à vos questions;
- Un abonnement gratuit au journal L'Alerte, publié trois fois par année;
- Obtenez 520 \$ d'économies moyennes en regroupant vos assurances auto, habitation et véhicules récréatifs chez Beneva assurances. Pour soumission Beneva.ca/aqdr ou 1-800-322-9226
- Des économies sur vos achats de peinture chez les marchands Bétonel (code 21149);
- Des rabais sur les produits et services du Groupe Forget, audioprothésistes;
- Certificat IRIS, le groupe Visuel, 150 \$ sur lunettes de prescription.
- SécuriGlobe (assurance voyage) 1-844-766-0124
Code de référence : REF006

Le journal L'Alerte

Publié trois fois par an, il vous informe de vos droits. Les membres du comité-journal élaborent les articles et cherchent des commanditaires.

OFFRES DE BÉNÉVOLAT

Quel comité vous intéresse ?

- Comité-journal
- Comité-revenu
- Comité-jeu excessif
- Comité-fraudes
- Comité-milieu de vie
- Comité-conférences
- Comité-téléphonistes



Quelles sont vos disponibilités ?

- Lundi
- Mardi
- Mercredi
- Jeudi
- Vendredi
- Samedi

Aimeriez-vous faire partie de notre conseil d'administration ?

- Oui Non

Votre nom :

Votre adresse :

Votre numéro de téléphone :

()

Êtes-vous retraité ?

- Oui Non

Si oui, quelle était votre profession ?